

BGer 1C_323/2023 vom 4. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_323_2023

FR: TF 1C_323/2023 du 4 juillet 2023

IT: TF 1C_323/2023 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 al. 1 LTF , le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important.

Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger - ou en Suisse (ATF 145 IV 99 consid. 1.3) - viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité (ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

Dans le domaine de la "petite entraide", l'existence d'un cas particulièrement important au sens de l' art. 84 al. 2 LTF doit être admise de manière restrictive (ATF 145 IV 99 consid. 1.2). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies. En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits de procédure; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (ATF 145 IV 99 consid. 1.4 et 1.5).

E. 1.1

La présente cause porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande et de la nature de la remise envisagée, limitée à la documentation relative à un compte bancaire, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.2

Le recourant soutient que la transmission de la documentation relative à son compte bancaire auprès de D. _____ SA n'aurait pas été requise par l'autorité requérante, la demande d'entraide tendant uniquement au blocage dudit compte. Une telle interprétation extensive de la demande d'entraide et du principe d'utilité potentielle poserait une question de principe.

La Cour de céans a déjà eu l'occasion de nier une violation du principe de la proportionnalité dans une constellation analogue, en se référant à la jurisprudence constante

qui admet que l'on peut interpréter une commission rogatoire de manière extensive, s'il apparaît que cela correspond à la volonté de son auteur et permet de prévenir une éventuelle demande complémentaire (ATF 121 II 241 consid. 3a

in fine). Il est ainsi admissible de transmettre des renseignements au sujet de comptes bancaires dont seul le blocage est requis, car ces renseignements peuvent permettre de motiver une demande de restitution fondée sur l' art. 74a EIMP (arrêt 1A.303/2004 du 29 mars 2005 consid. 4). L'application de cette jurisprudence ne pose dès lors aucune question de principe (cf. arrêts 1C_531/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.4 et 1C_622/2018 du 29 novembre 2018 consid. 1.3).

Le recourant conteste que l'enquête pénale ouverte à son encontre au Portugal soit encore en phase d'instruction et que la documentation relative à son compte bancaire soit utile pour l'enquête. La Cour des plaintes est arrivée à cette conclusion sur la base d'une interprétation de la demande d'entraide et non sur des pièces qui n'auraient pas été portées à la connaissance du recourant en violation de son droit d'être entendu. On ne voit pas qu'elle aurait impérativement dû inviter le recourant à se déterminer sur l'état de la procédure pénale avant de rendre sa décision dès lors qu'il a pu faire valoir ses objections à la remise de la documentation de sa relation bancaire. A défaut d'une violation grave et évidente d'un droit de partie ou d'une quelconque question de principe, il ne se justifie pas d'entrer en matière sur le recours. Le fait que la Cour des plaintes aurait prétendument constaté les faits de manière arbitraire n'impose pas une appréciation différente.

En définitive, le cas ne revêt aucune importance particulière au regard de l' art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants.

E. 2

Le recours est dès lors irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.